

**La sous-traitance dans le secteur privé en République
Démocratique du Congo : Cadre juridique, défis et perspectives**

**Subcontracting in the private sector in the Democratic Republic
of Congo : Legal framework, challenges and perspectives**

MASIALA MUANDA VI Y. Jean

Enseignant à l'Université Pédagogique Nationale

Kinshasa, R. D. Congo

Date de soumission : 16/01/2025

Date d'acceptation : 06/03/2025

Pour citer cet article :

MASIALA MUANDA VI Y. J. (2025) «La sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo : Cadre juridique, défis et perspectives», Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 1» pp : 833-857

Digital Object Identifier : <https://doi.org/10.5281/zenodo.15009125>

Résumé

La sous-traitance est devenue une stratégie courante d'organisation du travail et de production pour les entreprises modernes. Elle permet aux entreprises de se recentrer sur leur cœur de métier en externalisant certaines tâches à des partenaires spécialisés, ce qui engendre une déconcentration productive et la formation de réseaux d'entreprises hiérarchisés. Plusieurs facteurs justifient ce recours accru à la sous-traitance : réduction des coûts, amélioration de la compétitivité, accélération des délais de production, sophistication croissante des produits, rentabilité financière et optimisation de la gestion de la main-d'œuvre. En République démocratique du Congo (RDC), la sous-traitance s'est développée principalement dans les secteurs clés comme l'exploitation minière et les télécommunications. Cependant, elle a longtemps évolué sans cadre juridique spécifique, favorisant les grandes entreprises étrangères au détriment des petites et moyennes entreprises congolaises. Pour remédier à cette situation, la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 a été adoptée afin de réserver la sous-traitance aux entreprises congolaises à capitaux congolais, avec certaines dérogations. L'étude explore la notion de sous-traitance, son cadre juridique, les modalités contractuelles et les défis liés à son application en RDC. L'objectif est d'analyser le cadre juridique et économique de la sous-traitance en République démocratique du Congo, en mettant en lumière ses implications pour les entreprises locales et les défis de son application.

Mots-clés : Sous-traitance ; externalisation ; compétitivité ; réglementation ; entreprises congolaises.

Abstract

Subcontracting has become a common work organization and production strategy for modern companies. It allows companies to refocus on their core business by outsourcing certain tasks to specialized partners, which leads to productive deconcentration and the formation of hierarchical business networks. Several factors justify this increased use of subcontracting: reduction of costs, improvement of competitiveness, acceleration of production times, increasing sophistication of products, financial profitability and optimization of labor management. In the Democratic Republic of Congo (DRC), subcontracting has grown mainly in key sectors such as mining and telecommunications. However, it has long evolved without a specific legal framework, favoring large foreign companies to the detriment of small and medium-sized Congolese companies. To remedy this situation, Law No. 17/001 of February 8, 2017 was adopted to reserve subcontracting for Congolese companies with Congolese capital, with certain exemptions. The study explores the notion of subcontracting, its legal framework, contractual terms and the challenges linked to its application in the DRC. The objective is to analyze this legal framework, highlighting its implications for local businesses and the challenges of its application.

Keywords : Subcontracting ; outsourcing ; competitiveness ; regulation ; congolese companies.

Introduction

Les entreprises recourent de plus en plus à la sous-traitance comme mode d'organisation productive et de division du travail. Ce phénomène, favorisant la concentration sur le métier de base et l'externalisation des activités secondaires, entraîne une déconcentration productive et la constitution de réseaux hiérarchisés d'entreprises (Morin, 1994, p.23). Une base de sous-traitance forte est un atout pour les grandes entreprises, facilitant coordination et innovation (Bourgault, 1998, p. 43).

Parmi les principales raisons du développement de la sous-traitance figurent :

- La réduction des coûts, notamment de la main-d'œuvre, grâce à l'externalisation vers des pays à moindres coûts (Béland, 2007) et aux nouvelles technologies facilitant la coordination internationale (Bourgault, 1998, p. 44).
- La concurrence accrue, liée à la mondialisation et aux avancées technologiques, incitant les entreprises à se concentrer sur leur métier principal tout en confiant certaines tâches à des spécialistes pour accroître leur compétitivité.
- La réduction des délais de production, obligeant les entreprises à faire appel à des sous-traitants pour répondre à la demande sans augmenter leur masse salariale.
- La sophistication des produits, nécessitant des partenaires possédant des expertises particulières (Morcos, 2004, p. 4).
- La recherche de rentabilité, incitant les entreprises à se désengager d'activités peu rentables.
- Le contournement des obligations de l'employeur par le recours à une main-d'œuvre extérieure sans lien contractuel direct (Belzile, 2018, p. 25).

En République démocratique du Congo (RDC), la sous-traitance s'est largement développée dans des secteurs clés comme l'exploitation minière, la construction et les services. Longtemps régie par le droit commun des contrats (Code civil, livre 3), elle a bénéficié d'une réglementation spécifique avec la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. Cette loi, qui a été suivie d'un certain nombre de textes réglementaires pour son application, réserve la sous-traitance dans le secteur privé aux entreprises congolaises, notamment les PME, à capitaux congolais, tout en prévoyant des dérogations sous conditions (Art. 6 LSSP). L'objectif est de favoriser l'émergence d'une classe moyenne congolaise et de dynamiser l'entrepreneuriat national sans exclure totalement les entreprises étrangères.

Dans quelle mesure ce cadre juridique mis en place en RDC favorise-t-il la promotion des entreprises congolaises à travers la sous-traitance, tout en maintenant un équilibre avec les investissements étrangers ? Telle est la problématique de cette étude qui repose sur une approche qualitative, combinant une analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'une étude des pratiques de sous-traitance en RDC. Elle s'appuie sur des données secondaires provenant d'ouvrages, d'articles et de rapports institutionnels.

Après avoir défini la notion de sous-traitance (1), nous examinerons le champ d'application et les conditions d'exercice de cette pratique en RDC (2). Ensuite, nous analyserons les modes de passation des contrats de sous-traitance (3) ainsi que leur formation (4). Nous étudierons les relations entre les parties impliquées dans ces contrats (5) et la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires (6). Enfin, nous identifierons les défis liés à l'application du cadre légal régissant la sous-traitance dans le secteur privé en RDC (7).

1. La notion de sous-traitance

Ce point permettra de fixer les idées sur la notion de sous-traitance à travers sa définition (1.1), ses types (1.2) et ses différences avec certaines notions voisines (1.3).

1.1. La définition de la sous-traitance

La sous-traitance revêt plusieurs formes et peut être définie de diverses manières. Pour le législateur congolais, elle désigne une « activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale » (Art. 3-9 de la LSSP). Elle implique toujours un donneur d'ordre et un sous-traitant, avec ou sans contrat en amont avec un maître d'ouvrage.

Marie Ponnet souligne qu'être sous-traitant n'est pas un statut, mais une catégorie dépendante d'une relation d'emploi. « Elle ne peut pas se détacher de la relation car une entreprise prestataire peut prendre le rôle de donneur d'ordre dans un autre contexte ou une autre situation de travail » (Ponnet, 2011, p. 21). Dans sa dimension contractuelle, la sous-traitance est donc un contrat commercial liant un donneur d'ordre à un prestataire.

1.2. Les types de sous-traitance

La sous-traitance varie selon les stratégies des entreprises. La loi congolaise en distingue trois types : la sous-traitance de capacité (1.2.1), de spécialité (1.2.2) et de marché (1.2.3). Nous y ajoutons la sous-traitance industrielle (1.2.4).

1.2.1. La sous-traitance de capacité

Ici, le donneur d'ordre possède les moyens de production mais sollicite temporairement un sous-traitant pour répondre à une forte demande ou réserver ses propres capacités (Montagnier, 2005, p. II). Jean-Louis Morcos la décrit comme une « désintégration horizontale et complémentaire de la production » (Morcos, 2004, p. 6). La loi congolaise la définit comme une « opération par laquelle l'entreprise principale fait appel temporairement à une autre société pour la réalisation d'une tâche ou la fabrication d'un produit qu'elle peut exécuter elle-même afin de faire face à des commandes supplémentaires » (Art. 3-10 de la LSSP).

1.2.2. La sous-traitance de spécialité

Elle concerne les activités que l'entreprise principale ne maîtrise pas ou abandonne pour se concentrer sur son cœur de métier. Il y a dans ce cas un fractionnement du processus de fabrication, certaines tâches étant confiées à un sous-traitant disposant des compétences, du savoir-faire et des technologies qu'elles requièrent (Voir Ponnet, 2011, p. 90). La loi la décrit comme un recours à une société spécialisée disposant des compétences requises (Art. 3-11 de la LSSP).

1.2.3. La sous-traitance de marché

Elle intervient lorsqu'une entreprise confie à une autre l'exécution partielle ou totale d'un contrat conclu avec un maître d'ouvrage, créant une hiérarchie contractuelle (Belzile, 2018, p. 22). Elle constitue une exception au principe selon lequel une obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers sans l'accord du créancier (Art. 135 du Code civil, livre 3).

Dans la sous-traitance en cascade, le sous-traitant sollicite à son tour un autre prestataire. Cette pratique est encadrée par l'Article 7 de la LSSP et soumise à la loi sur les marchés publics en cas de sous-traitance de second rang dans un marché public.

1.2.4. La sous-traitance industrielle

Selon Ponnet, « la sous-traitance industrielle est un contrat commercial qui lie deux entreprises qu'on appelle le donneur d'ordre et le sous-traitant » (Ponnet, 2011, p. 87). Contrairement à la sous-traitance de marché, elle implique seulement ces deux acteurs, sans

lien avec l'acheteur final. Elle peut être une sous-traitance de capacité ou de spécialisation, mais elle peut aussi résulter d'un besoin de réduction des coûts de production ou de test de marché.

1.3. La sous-traitance et les notions voisines

Il importe de distinguer la sous-traitance du contrat d'entreprise (1.3.1), du contrat de travail (1.3.2) et du contrat de fourniture de main-d'œuvre (1.3.3).

1.3.1. La sous-traitance et le contrat d'entreprise

Le contrat d'entreprise engage un entrepreneur à réaliser un travail pour un donneur d'ordre moyennant rémunération, sans lien de subordination. La sous-traitance est une forme de contrat d'entreprise, mais avec une particularité : le donneur d'ordre n'est qu'un consommateur intermédiaire du produit ou service confié au sous-traitant, tandis que le contrat d'entreprise peut concerner un produit final destiné directement au donneur d'ordre.

1.3.2. La sous-traitance et le contrat de travail

Dans le contrat de travail, un employé s'engage à fournir un travail sous la direction et l'autorité d'un employeur (Art. 7-3 du Code du travail). En sous-traitance, le prestataire conserve son indépendance et choisit librement ses moyens d'exécution.

1.3.3. La sous-traitance et le contrat de fourniture de main-d'œuvre

Dans la sous-traitance, le sous-traitant emploie sa propre main-d'œuvre pour exécuter un travail ou fournir un service qui lui a été confié par un donneur d'ordre, tandis que la fourniture de main-d'œuvre consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'une autre entreprise. Certaines formes de fourniture de main-d'œuvre sont illicites, notamment en cas de détournement de main-d'œuvre, lorsque des employés sont frauduleusement utilisés hors du cadre contractuel de leur employeur (Mukadi, 2008, p. 219).

2. Le champ d'application et les règles relatives à l'exercice de la sous-traitance

Une fois que nous aurons déterminé le champ d'application de la sous-traitance (2.1), la voie sera dégagée pour en analyser les règles d'exercice (2.2).

2.1. Le champ d'application de la sous-traitance

Le champ d'application de la sous-traitance est défini selon l'espace (2.1.1), les secteurs d'activités (2.1.2) et les activités exercées (2.1.3).

2.1.1. Du point de vue de l'espace

La loi ne fixe aucune limite spatiale à l'exercice de la sous-traitance, qui est libre sur tout le territoire national et dans les espaces maritimes sous juridiction de la RDC (Art. 5, al. 1er de la LSSP).

2.1.2. Du point de vue des secteurs d'activités

La sous-traitance s'applique à tous les secteurs, à l'exception des services de placement, des assurances, des banques et des professions libérales. Toutefois, si une entreprise de ces secteurs sous-traite une partie de son activité ou devient sous-traitant d'une autre entreprise, la législation sur la sous-traitance s'applique (Art. 2 de la LSSP et art. 2 du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018).

2.1.3. Du point de vue des activités exercées

La sous-traitance peut concerner une activité annexe, connexe ou une partie de l'activité principale (Art. 2 de la LSSP). L'activité annexe concourt indirectement à la réalisation de l'activité principale (transport, restauration, soins de santé, etc.), tandis que l'activité connexe englobe tout service ou production lié à l'activité principale (Art. 3 de la LSSP). L'activité principale est celle déclarée à titre principal au RCCM ou faisant l'objet d'un marché.

2.2. Les règles relatives à l'exercice de la sous-traitance

La loi pose un principe (2.2.1), mais prévoit aussi des exceptions au principe (2.2.2) ; elle précise enfin les conditions d'exercice de la sous-traitance (2.2.3).

2.2.1. Le principe

L'article 5 de la LSSP consacre la liberté de la sous-traitance sur toute l'étendue du territoire national. Cependant, cette liberté est restreinte : seules les entreprises à capitaux congolais promues par des Congolais peuvent exercer cette activité (Art. 6 de la LSSP). Pour être éligible, une entreprise doit avoir son siège social en RDC, détenir une majorité de capital congolais, être gérée par des Congolais et employer principalement du personnel congolais (Art. 3 du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018).

2.2.2. Les exceptions au principe

En cas d'indisponibilité ou d'inaccessibilité de l'expertise locale, une dérogation temporaire (6 mois maximum) peut être accordée à une entreprise de droit congolais ou à une entreprise étrangère (Art. 6 de la LSSP). L'entreprise bénéficiaire doit s'engager à former du personnel

congolais pour combler ce manque (Art. 5 de l'A.M. n° 03/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 06 janvier 2021). En cas de nécessité, la dérogation peut être permanente ou prolongée au-delà de six mois en raison de la spécificité de certains marchés.

2.2.3. Les conditions d'exercice de la sous-traitance

Toute entreprise exerçant une activité de sous-traitance doit disposer d'un RCCM, d'une identification nationale, d'un numéro d'impôt, être en règle avec l'administration fiscale et affiliée à un organisme de sécurité sociale (Art. 9 de la LSSP).

Pour une sous-traitance par dérogation, l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé (ARSP) octroie l'autorisation sous 30 jours ouvrables à partir de la requête introduite par l'entreprise principale ou sous-traitante (Art. 6 et 7 de l'A.M. n° 03/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 06 janvier 2021).

La requête doit inclure les statuts sociaux, le numéro d'immatriculation au RCCM, la preuve d'affiliation à un organisme de sécurité sociale, une attestation fiscale, la preuve d'une représentation en RDC pour les sociétés étrangères dans le cas de l'exécution d'un contrat ou d'un marché d'une durée supérieure à six mois, les informations complètes sur l'entreprise sous-traitante lorsque la demande de dérogation émane d'une entreprise principale, la justification du recours à la sous-traitance par dérogation, la preuve d'une politique interne de formation pour renforcer l'expertise locale (Art. 4 de l'A.M. n° 03/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 06 janvier 2021).

3. Les modes de passation des contrats de sous-traitance

Les modes de passation des contrats de sous-traitance sont précisés par l'article 10 de la LSSP, qui dispose que toute sous-traitance fait l'objet soit d'un appel d'offres (3.1), soit d'un marché de gré à gré (3.2).

3.1. L'appel d'offres

L'appel d'offres, qui est le seul mode admis lorsque le coût du marché est supérieur ou égal à cent millions de francs congolais, permet de mettre plusieurs entreprises en concurrence grâce à la publicité. Ce processus permet au maître d'ouvrage de choisir l'entreprise la plus à même de réaliser, avec satisfaction, un travail donné. Le maître d'ouvrage sélectionne, parmi plusieurs entreprises candidates, celle qui présente l'offre la plus avantageuse en tenant compte notamment du coût des prestations, de leur qualité, du délai d'exécution et des modalités de paiement.

Les moyens de publicité retenus par le législateur incluent : la presse écrite ou audiovisuelle aux niveaux national et provincial, les sites internet, l'affichage des avis de recrutement d'un sous-traitant dans l'enceinte de l'entreprise principale, ainsi que la transmission de l'information aux bureaux spécialisés encadrant les activités commerciales, industrielles, agricoles et des PME pour affichage. L'autorité provinciale est chargée de fixer les modalités de cette publicité (Art. 7 du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018).

L'objectif du législateur, en imposant l'appel d'offres pour tout marché d'un coût supérieur ou égal à cent millions de francs congolais, est d'assurer une égalité des chances entre toutes les entreprises désireuses de soumissionner comme sous-traitants. Cet objectif diffère de celui poursuivi dans le cadre des marchés publics. En effet, pour les marchés publics, l'obligation du recours à l'appel d'offres trouve sa justification dans « le besoin de défendre au mieux les intérêts de la collectivité en obtenant des commandes publiques aux meilleures conditions, tout en évacuant toute suspicion de favoritisme ou de fraude » (André-Dumont, 2017, p. 11).

3.2. Le marché de gré à gré

Le marché de gré à gré se caractérise par l'absence d'appel d'offres et, donc, de publicité. Les parties peuvent conclure directement leur contrat sans publicité ni mise en concurrence. Ce mode de passation est réservé aux marchés dont le coût est inférieur à cent millions de francs congolais.

4. La formation du contrat de sous-traitance

La formation du contrat de sous-traitance suit principalement les règles générales des contrats, avec certaines spécificités concernant les parties contractantes (4.1), les conditions de forme (4.2) et les conditions de fond (4.3).

4.1. Les parties au contrat de sous-traitance

Le contrat de sous-traitance lie l'entreprise principale (4.1.1) et le sous-traitant (4.1.2). Dans une configuration tripartite, un troisième acteur intervient : le maître d'ouvrage (4.1.3), sans être directement partie au contrat.

4.1.1. L'entreprise principale

Aussi appelée entrepreneur principal, l'entreprise principale est une « personne physique ou morale qui a mobilisé les ressources financières, humaines et techniques en vue de la production des biens ou de la prestation des services » (Art. 3-5 de la LSSP). Elle délègue certaines tâches à un sous-traitant.

4.1.2. Le sous-traitant ou entreprise sous-traitante

Personne physique ou morale exécutant une tâche pour l'entrepreneur principal (Art. 3-8 de la LSSP). Dans le contrat de sous-traitance, le sous-traitant est la partie qui s'engage, envers et sous la direction de l'entrepreneur principal, à réaliser une tâche que celui-ci lui confie, moyennant une rémunération. Il peut *cotrainer* avec d'autres sous-traitants. La cotraitance est le « contrat par lequel deux ou plusieurs entreprises sont sous-traitées par le même entrepreneur principal pour la réalisation des ouvrages ou services » (Art. 14). Chaque cotraitant est responsable de ses propres prestations.

4.1.3. Le maître d'ouvrage

Il confie un travail à l'entreprise principale (Art. 3-6 de la LSSP) sans lien contractuel direct avec le sous-traitant. Toutefois, son rôle influe sur la sous-traitance, notamment par l'obligation d'agrément du sous-traitant. En sous-traitance industrielle, il n'intervient pas directement.

4.2. Les conditions de forme

Le contrat de sous-traitance requiert un écrit (4.2.1) mentionnant certaines informations obligatoires (4.2.2).

4.2.1. La nécessité d'un écrit

Bien que consensuel (Art. 3-4 de la LSSP), l'article 4 impose la forme écrite. L'acte peut être sous seing privé ou authentique.

4.2.2. Les mentions obligatoires

L'article 13 de la LSSP exige plusieurs éléments : identité des parties, nature des travaux, rémunération, conditions de paiement, coût global, etc. Ces exigences garantissent la sécurité juridique des parties.

4.3. Les conditions de fond

Outre les règles générales des contrats, certaines conditions spécifiques s'appliquent, notamment l'agrément du sous-traitant (4.3.1) et la limitation de la valeur du marché sous-traité (4.3.2).

4.3.1. L'agrément du sous-traitant

Le maître d'ouvrage doit approuver tout sous-traitant (Art. 17 de la LSSP). Cet agrément peut être écrit ou tacite, sous réserve de preuve. En sous-traitance en cascade, l'entrepreneur

principal n'a pas l'obligation de faire agréer le sous-traitant de son sous-traitant, conformément à la jurisprudence française (Cass. 3e civ., pourvoi n° 13-18316).

4.3.2. La limitation à quarante pourcent de la valeur du marché

L'article 11 de la LSSP interdit la sous-traitance de plus de 40 % de la valeur du marché. Un sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter plus de 40 % du marché confié par l'entrepreneur principal. Cette disposition vise à prévenir les abus et impose aux entreprises de publier leur chiffre d'affaires réalisé avec les sous-traitants (Art. 9 du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018).

5. Les relations entre parties

Trois types de relations existent dans la sous-traitance : entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant (5.1), entre l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage (5.2), et entre le sous-traitant et le maître d'ouvrage (5.3).

5.1. Les relations entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant

Le contrat de sous-traitance lie l'entrepreneur principal et le sous-traitant. Ce dernier doit exécuter sa tâche conformément aux directives et dans les délais impartis. Une défaillance engage sa responsabilité et peut mener à la rupture du contrat, nécessitant l'acceptation d'un nouveau sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant doit respecter la législation du travail, notamment en évitant le prêt illicite de main-d'œuvre et le travail dissimulé. Le prêt devient illicite s'il est réalisé à but lucratif et sans contrat de travail valide. Le travail dissimulé inclut la non-déclaration des employés et l'omission des obligations sociales et fiscales.

L'entrepreneur principal est tenu de payer le sous-traitant selon les modalités convenues. Dans tous les cas, il doit verser au sous-traitant un acompte couvrant au moins les trente pourcents du contrat avant le début des travaux. Il doit également fournir les éléments nécessaires à l'exécution du travail et, chaque fois qu'il reçoit de la part du sous-traitant des pièces justificatives servant de base au paiement, il doit exprimer son acceptation ou son refus de ces pièces dans les quinze jours de leur réception. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté tout ou partie des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément et formellement refusées (Art. 15 de la LSSP). Il a aussi l'obligation de confirmer la réception de l'ouvrage à la fin des travaux, par un procès-verbal provisoire, définitif après paiement du solde dans un délai de 30 jours.

Par ailleurs, l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage ne peuvent pas débaucher le personnel du sous-traitant. Bien que cette interdiction vise à préserver l'équilibre contractuel, certains y voient une restriction à la liberté du travail (Kalay, 2017, p. 160).

5.2. Les relations entre l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage

Le contrat d'entreprise entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal impose à ce dernier d'exécuter personnellement les travaux. Il peut cependant sous-traiter jusqu'à 40 % de la valeur du marché. Dans ce cas, on l'a dit, il est tenu de faire accepter chacun des sous-traitants par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur principal est seul responsable devant le maître d'ouvrage, y compris des fautes du sous-traitant. Après indemnisation du maître d'ouvrage, il peut exercer une action récursoire contre le sous-traitant fautif, sauf en cas de force majeure.

L'entrepreneur principal peut céder ou nantir ses créances, mais uniquement à hauteur des sommes correspondant à son propre travail. Pour inclure les sommes destinées aux sous-traitants, il doit obtenir leur caution solidaire et écrite.

Le maître d'ouvrage doit payer l'entrepreneur principal conformément au contrat établi.

5.3. Les relations entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant

Le sous-traitant, bien qu'accepté par le maître d'ouvrage, n'a aucun lien contractuel avec lui en vertu de l'effet relatif des contrats. Il ne peut être tenu responsable que sur un fondement délictuel ou quasi-délictuel.

En cas de non-paiement par l'entrepreneur principal, le sous-traitant ne peut agir directement contre le maître d'ouvrage. Certaines législations, comme le droit français, permettent une action directe dans ce cas, mais la loi congolaise ne la prévoit pas. Toutefois, une action oblique reste possible, limitée aux sommes dues par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur principal au moment de l'action.

Ainsi, la structuration des relations contractuelles en sous-traitance assure une protection juridique à chaque partie et définit clairement les obligations et responsabilités de chacun.

6. La mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la sous-traitance

Deux dispositifs sont destinés à assurer la mise en œuvre effective des dispositions légales et réglementaires relatives à la sous-traitance. Le premier concerne le contrôle de la sous-traitance (6.1) ; le second a trait aux sanctions en cas de violation de ces dispositions (6.2).

6.1. Le contrôle de la sous-traitance dans le secteur privé

Par sa portée à la fois préventive et corrective, le contrôle constitue un maillon essentiel du processus de mise en œuvre des règles relatives à la sous-traitance dans le secteur privé. Selon l'article 21 de la LSSP, ce contrôle, qui doit s'effectuer dans les entreprises sous-traitantes, est assuré par l'ARSP. L'objet et les missions de cet établissement public à caractère administratif sont définis par le décret n° 18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé, tel que modifié et complété par le décret n° 20/025 du 12 octobre 2020. Son objet est la régulation des activités de sous-traitance commandées par les entreprises opérant dans tous les secteurs de l'économie nationale. Ses missions englobent la planification, la consultation et le contrôle des activités de sous-traitance sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

En ce qui concerne le contrôle, l'ARSP est chargée de :

- Veiller au respect des conditions requises pour la conclusion des contrats et l'exercice des activités de sous-traitance ;
- Appliquer les sanctions appropriées prévues en cas de violation des dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de sous-traitance ;
- Appliquer la sanction administrative de fermeture d'une entreprise prévue à l'article 28, al. 2 de la LSSP ;
- Procéder, suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre de tutelle, à l'enregistrement et à l'identification des sous-traitants éligibles afin de constituer une banque de données servant notamment de base aux appels d'offres et aux contrôles de l'ARSP ;
- Publier la liste des sous-traitants éligibles selon leurs domaines d'activités (Art. 14 du Décret n° 18/019 du 24 mai 2018).

Afin d'éviter des contrôles multiples et simultanés sur un même opérateur économique par plusieurs services publics, il est prévu que le contrôle de l'ARSP se déroule suivant un calendrier bien défini (Art. 12 du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018).

6.2. Les sanctions en cas de violation des dispositions en matière de sous-traitance dans le secteur privé

Le législateur a prévu divers types de sanctions pour réprimer les violations des dispositions relatives à la sous-traitance. Ces sanctions sont civiles (6.2.1), administratives (6.2.2) et pénales (6.2.3).

6.2.1. Les sanctions civiles

La principale sanction civile est la nullité, qui peut s'appliquer soit à certaines clauses, soit à l'ensemble du contrat. Ainsi, selon l'article 22 de la LSSP, sont nuls, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui violent les dispositions de ladite loi. L'article 28, al. 3, consacre la nullité de plein droit de tout contrat de sous-traitance conclu en violation de l'article 6, qui réserve l'activité de sous-traitance aux entreprises à capitaux congolais promues par des Congolais, ayant leur siège social sur le territoire national. Cette nullité est prononcée par le juge compétent saisi par l'ARSP dans les quinze jours suivant la connaissance des faits (Art. 14 du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018).

La résiliation du contrat est également possible selon les règles du droit commun des contrats. En particulier, la résiliation du contrat principal entraîne la résiliation du contrat de sous-traitance, celui-ci devenant sans objet.

En outre, une partie qui ne remplit pas ses obligations contractuelles peut être condamnée à des dommages-intérêts, sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit.

6.2.2. Les sanctions administratives

La violation des dispositions réservant la sous-traitance aux entreprises congolaises peut entraîner la fermeture de l'entreprise concernée pour une période maximale de six mois. Cette sanction est infligée sur requête de l'ARSP, par les Ministres compétents au niveau national, par le Gouverneur de province au niveau provincial, ou par l'autorité administrative locale au niveau local (Art. 28, al. 2 de la LSSP). La décision doit être communiquée à l'ARSP dans un délai de sept jours pour application. Un recours contre cette décision est possible selon les dispositions de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

6.2.3. Les sanctions pénales

Certaines infractions à la LSSP sont sanctionnées par des amendes et sont constatées par des officiers de police judiciaire assermentés (Art. 14 du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018). Ainsi, toute entreprise principale qui ne respecte pas l'obligation de sous-traiter avec des entreprises à capitaux congolais encourt une amende de cinquante à cent cinquante millions de francs congolais (Art. 28, al. 1er de la LSSP). Par ailleurs, le débauchage du personnel du sous-traitant par l'entrepreneur principal ou le maître d'ouvrage donne lieu à des sanctions prévues pour le détournement de main-d'œuvre (Art. 30 de la LSSP).

7. Les principaux défis à l'application du cadre légal et réglementaire

Bien que la sous-traitance dans le secteur privé en RDC bénéficie d'une réglementation spécifique, elle fait face à plusieurs défis majeurs : conditions de travail précaires (7.1), non-respect des dispositions légales (7.2), faible capacité technique et financière des entreprises locales (7.3), corruption et mal-gouvernance (7.4).

7.1. Conditions de travail des employés des entreprises sous-traitantes

Les conditions de travail des employés sous-traitants sont souvent précaires, marquées par l'exploitation et les abus (7.1.1), un déficit de sécurité et d'hygiène (7.1.2), et la violation des droits des travailleurs (7.1.3).

7.1.1. Exploitation et abus

Face à la pauvreté et au manque d'emplois, de nombreux employés travaillent sans contrat formel, souvent sous des contrats à durée déterminée et précaires (Muhiya, 2021, p. 7). Dans les mines, les conditions de travail sont dangereuses, les salaires bas et irréguliers, et des cas de travail forcé ou d'exploitation des enfants persistent.

7.1.2. Déficit de sécurité et d'hygiène

Dans les entreprises sous-traitantes locales, les normes de sécurité sont souvent ignorées : manque d'équipements de protection, accidents fréquents et absence de protection sociale. Les travailleurs sont ainsi gravement confrontés « à la perspective d'une insécurité et d'une précarité accrues » (Geenen, 2021, p. 2) qui les exposent à des risques élevés en cas de maladie, d'accidents ou de chômage. Les conditions insalubres exposent les travailleurs à des maladies graves.

7.1.3. Violation des droits des travailleurs

Les employés sous-traitants ont un accès limité aux soins de santé et travaillent de longues heures dans des conditions dégradantes. Souvent, ils « sont soumis à des traitements dégradants, à de la violence, à de la discrimination et à du racisme » (Rigaud, 2022). La faiblesse des syndicats empêche toute revendication efficace. Une meilleure application des lois et une collaboration entre gouvernement, entreprises et société civile sont essentielles pour améliorer ces conditions.

7.2. Non-respect des dispositions légales et réglementaires

L'encadrement légal de la sous-traitance est souvent contourné à cause de l'insuffisance de contrôle (7.2.1), des pressions économiques (7.2.2) et des faiblesses du cadre légal (7.2.3).

7.2.1. Insuffisance de contrôle et de surveillance

Les autorités compétentes manquent de ressources et de capacités pour surveiller efficacement les entreprises sous-traitantes. Certaines grandes firmes créent des entreprises de sous-traitance fictives avec des prête-noms congolais pour contourner la réglementation ; ce qui limite les bénéfices pour l'économie locale, « car les revenus les plus importants sont emprisonnés dans une sorte de circuit fermé » (Kimonge, 2020, p. 322).

7.2.2. Pressions économiques

Pour rester compétitives, certaines entreprises ne respectent pas les normes légales sur les conditions de travail et les salaires. En réduisant les coûts, les sous-traitants adoptent des pratiques abusives, telles que la sous-rémunération des employés et le non-respect des obligations légales (Bazin et alii, 2017, p. 46).

7.2.3. Faiblesses du cadre légal

Le cadre légal et réglementaire en vigueur présente certaines ambiguïtés et lacunes qui compliquent son application. Par exemple, bien que la loi exige que les entreprises sous-traitantes soient à capitaux congolais, elle ne précise ni les modalités de levée de fonds locaux ni les mécanismes de suivi de leur origine, facilitant ainsi la création de sociétés congolaises en apparence, mais en réalité filiales d'entreprises étrangères (Kimonge, 2020, p. 323). De plus, la loi réserve la sous-traitance aux entreprises congolaises, sauf en cas d'"indisponibilité" ou "d'inaccessibilité" d'expertise. Toutefois, ces notions ne sont pas définies par l'Arrêté Ministériel n° 03/CAB/MIN/CMPMEA/2021, rendant leur application incertaine (Battajon & Tshibangu, 2021, p. 2).

Par ailleurs, certaines dispositions de ce cadre légal semblent en contradiction avec les engagements internationaux de la RDC, notamment vis-à-vis du COMESA, de la ZLECAF et de l'OMC (Nyembwe et alii, 2021, pp. 3-7 ; Battajon & Tshibangu, 2021, pp. 24-25).

Pour remédier à ces faiblesses, plusieurs actions sont envisageables : renforcer les capacités des autorités de contrôle (formation et équipement des inspecteurs), améliorer et clarifier le cadre légal, et favoriser la collaboration avec les parties prenantes (syndicats, société civile, partenaires internationaux) afin d'assurer une application effective des règles en vigueur.

7.3. Les faibles capacités techniques et financières des entreprises locales de sous-traitance

Beaucoup d'entreprises congolaises de sous-traitance manquent de capacités techniques (7.3.1) et financières (7.3.2) pour répondre aux exigences des grandes entreprises, ce qui limite leur compétitivité.

7.3.1. Faibles capacités techniques

La faiblesse des capacités techniques des entreprises locales de sous-traitance se traduit par le manque de technologie avancée, le manque de formation et de compétences techniques et des infrastructures inadéquates.

- Le manque de technologie avancée

Les entreprises locales n'ont souvent pas accès aux technologies modernes nécessaires pour améliorer la qualité et l'efficacité de leur production. Pour rivaliser avec les sous-traitants internationaux, elles devraient disposer d'installations et équipements similaires, « mais elles accèdent difficilement aux financements pour leurs investissements » (Feviliye, 2016, p. 12).

- Le manque de formation et de compétences techniques

Le déficit de formation spécialisée et de compétences techniques entrave l'adoption de nouvelles technologies et l'optimisation des processus de production (Yakoub, 2024, p. 44). Le faible taux de scolarisation en RDC (36,7 % dans le secondaire) est un facteur aggravant (OIE, 2023, p. 3). Bien que la loi permette un recours exceptionnel à des entreprises étrangères en cas de carence, cette mesure n'assure pas un transfert effectif de compétences. « En effet, la création d'une société de droit congolais pour pallier la carence nationale nécessite au préalable l'existence des compétences locales, un transfert de technologie effectif et un accompagnement financier » (Nyembwe et alii, 2021, p. 21).

- Des infrastructures inadéquates

Les infrastructures déficientes (routes, électricité, télécommunications) nuisent à la productivité des entreprises locales. Par exemple, l'enclavement du Katanga limite leur accès aux marchés nationaux et régionaux (Bazin et alii, 2017, p. 16). Le développement de la sous-traitance dépend donc de l'amélioration des infrastructures de base.

7.3.2. Faibles capacités financières

Les entreprises locales font face à un accès limité au financement et à un faible capital de départ.

- L'accès limité au financement

Les entreprises locales peinent à obtenir des financements en raison de capacités de gestion insuffisantes et rudimentaires qui ne répondent pas aux exigences des institutions financières, limitant leur accès au crédit (Schwarz, 2011, p. 4). L'absence de soutien public et le coût élevé des crédits limitent leurs investissements et leur accès aux marchés de sous-traitance (Nyembwe et alii, 2021). De plus, les garanties exigées rendent les prêts inaccessibles, freinant ainsi leur développement. Les petites entreprises congolaises ont donc du mal à répondre aux offres de sous-traitance à valeur financière élevée (Bazin et alii, 2017, p. 14).

- Le faible capital de départ

Les entreprises de sous-traitance disposent d'un capital initial limité, ce qui entrave leur conformité aux normes internationales et leur expansion (OIE, 2023). La réglementation en vigueur (Décret n° 18/019) leur impose en outre une ponction financière de 5% sur chaque contrat par l'ARSP, aggravant leur fragilité (Kimonge, 2020, p. 319). Bien que la loi impose un acompte de 30% pour les sous-traitants, ce montant reste souvent insuffisant, mettant en péril leur trésorerie (Nyembwe et alii, 2021).

Certaines entreprises font preuve de résilience financière (Koumetio, 2023, p. 121), mais des mesures adaptées sont nécessaires pour renforcer leur compétitivité et favoriser leur intégration dans les chaînes de valeur mondiales. Parmi celles-ci, on peut inclure :

- la formation et le renforcement des capacités : développement de formations techniques et managériales en partenariat avec des institutions éducatives et internationales (Feviliye, 2016, p. 10).
- l'amélioration des infrastructures : investissements dans les routes, l'électricité et les télécommunications pour soutenir l'essor industriel local (Nyembwe et alii, 2021, p. 7).

- l'accès facilité au financement : création de fonds de garantie et de prêts à taux réduit, accompagnés d'un suivi rigoureux pour garantir leur mise en œuvre effective (Stratégie nationale PME, 2016, p. lxxix). Des dispositifs existent, tels que l'ANADEC et le FOGEC, mais leur application reste limitée (Wakadila, sd).

- des partenariats et collaborations : encouragement des alliances avec des entreprises internationales pour le transfert de technologies et de compétences, favorisant l'innovation et l'apprentissage (Said, 2006, p. 184).

Ces actions sont essentielles pour permettre aux entreprises locales d'être plus compétitives et de contribuer activement à l'économie nationale.

7.4. La corruption et la mal-gouvernance

La corruption et la mauvaise gouvernance entravent la régulation de la sous-traitance et la protection des travailleurs. La RDC occupe la 169e place sur 180 pays en matière de corruption (Transparency International, 2021). Cela favorise la non-conformité (7.4.1), la faible application des lois (7.4.2), la manipulation administrative (7.4.3) et le manque de transparence (7.4.4).

7.4.1. La facilitation de la non-conformité

« La corruption met en péril la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme en affaiblissant les institutions publiques sur lesquelles se fondent les sociétés justes et équitables » (Corruption et développement, sd). Elle permet aux entreprises de contourner les règles en soudoyant les fonctionnaires, facilitant l'obtention de permis et licences sans respecter les normes, ainsi que la réduction des amendes pour non-conformité.

7.4.2. La faible application des lois

« La corruption affaiblit la capacité de l'État à faire son travail » (Lagarde, 2017). Elle affaiblit les inspections et les contrôles, laissant place à des pratiques illégales et à des conditions de travail précaires.

7.4.3. La manipulation administrative

Les processus d'approbation et de certification sont biaisés par des pratiques clientélistes et des pots-de-vin, ce qui désavantage les entreprises honnêtes (Lagarde, 2017).

7.4.4. Le manque de transparence et de responsabilité

Les structures de gouvernance faibles favorisent le manque de transparence et empêchent les citoyens et les organisations de la société civile de surveiller et de dénoncer les abus. Cela permet ainsi aux pratiques corrompues de perdurer sans être dénoncées, et crée un environnement « peu favorable à la création et au développement des entreprises locales » (Feviliye, 2016, p. 9).

Pour faire face, de manière holistique, à cette corruption et à cette mal-gouvernance aux conséquences désastreuses sur les travailleurs et les entreprises, plusieurs initiatives peuvent être mises en œuvre, incluant principalement :

- le renforcement de la transparence et de la lutte contre la corruption : systèmes de surveillance, technologie pour tracer les transactions, renforcement de l'indépendance de la justice (Transparency International, 2019).
- la capacitation des institutions de régulation : renforcement des moyens de l'ARSP et formation des fonctionnaires (Nyembwe et alii, 2021, p. 8).
- la promotion de la responsabilité et de la reddition de comptes : implication des citoyens et des organisations de la société civile (Stratégie nationale, 2016, p. xxv).
- le renforcement des lois et règlements : actualisation des textes juridiques pour mieux répondre aux défis du secteur (CNUCED, pp. 63-64).

Conclusion

La sous-traitance en RDC représente à la fois une opportunité de développement économique et un défi en termes de régulation et de protection des travailleurs. Une mise en œuvre efficace des dispositions légales et réglementaires existantes et des efforts continus pour renforcer les capacités locales et améliorer la gouvernance sont cruciaux pour maximiser les bénéfices de la sous-traitance tout en minimisant ses risques.

Rappelons aussi que l'un des soucis majeurs qui ont poussé le législateur à doter la République démocratique du Congo d'une réglementation spécifique en cette matière était celui d'inciter les entreprises qui opèrent dans les secteurs clés de l'économie nationale et qui sont pour la plupart contrôlées par des étrangers, à recourir exclusivement, pour les activités de sous-traitance, à des entreprises congolaises à capitaux congolais. Plusieurs dispositions de la loi rencontrent cette préoccupation.

Cette recherche met en évidence les efforts entrepris pour encadrer la pratique de la sous-traitance à travers des dispositions légales et réglementaires visant à favoriser l'implication des entreprises congolaises dans les secteurs clés de l'économie nationale. Elle souligne l'importance d'une approche interdisciplinaire pour comprendre la sous-traitance en RDC, impliquant à la fois les sciences économiques, juridiques et sociales, tout en mettant en exergue le rôle de la législation dans la structuration d'un marché local de la sous-traitance et l'impact des politiques publiques sur le développement du tissu entrepreneurial congolais. En outre, elle interroge les mécanismes de mise en application des normes et leur efficacité face aux réalités du terrain, ouvrant ainsi la voie à des études complémentaires sur l'effectivité de la réglementation et ses retombées sur l'économie nationale.

Sur le registre des apports, cette étude contribue à la littérature existante sur la sous-traitance en apportant un éclairage sur les spécificités du cadre juridique congolais et son impact sur les entreprises locales, et met en évidence des défis liés à l'application des textes légaux tout en proposant des recommandations pour améliorer leur mise en œuvre. Par ailleurs, elle enrichit la réflexion sur le rôle des institutions et des acteurs économiques dans la construction d'un environnement plus favorable à l'essor des entreprises locales.

Il nous faut tout de même reconnaître que malgré son apport significatif, elle présente certaines limites. D'une part, elle se concentre principalement sur l'analyse juridique et institutionnelle sans approfondir les dimensions économiques et socioculturelles qui influencent la mise en œuvre effective des politiques de sous-traitance. D'autre part, les données empiriques sur l'impact réel des réglementations restent limitées, nécessitant des études de terrain plus approfondies pour évaluer concrètement les effets des mesures législatives sur les entreprises et les travailleurs.

Toutefois, à partir des résultats obtenus, plusieurs pistes de recherche mériteraient d'être explorées. Il serait pertinent d'étudier les stratégies adoptées par les entreprises congolaises pour répondre aux exigences légales en matière de sous-traitance et leur capacité à s'adapter aux défis du marché. De même, l'impact des politiques publiques sur la compétitivité des entreprises locales de sous-traitance constitue un axe d'étude crucial. En outre, une analyse comparative avec d'autres pays ayant mis en place des réglementations similaires permettrait d'identifier les meilleures pratiques pouvant être adaptées au contexte congolais.

En attendant, pour relever les défis identifiés et maximiser les opportunités offertes par la sous-traitance, plusieurs actions doivent être entreprises, notamment :

- Le renforcement des capacités : il est essentiel de renforcer les capacités des entreprises locales de sous-traitance à travers des programmes de formation et de soutien financier.

- L'amélioration de l'application des textes légaux et réglementaires : des mesures doivent être prises pour garantir une application rigoureuse de ces textes, y compris des inspections régulières et des sanctions pour les contrevenants. A cet effet, il est essentiel d'augmenter les compétences des institutions chargées de l'application des règles et du contrôle de la sous-traitance. Des actions de sensibilisation et d'éducation des entreprises et des travailleurs sont aussi nécessaires pour les informer sur les dispositions légales en matière de sous-traitance et sur l'importance de leur respect.

- La promotion des droits des travailleurs : si les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les activités de sous-traitance dans le secteur privé soient effectivement assurées par des entreprises congolaises à capitaux congolais conformément à la loi, ils doivent aussi créer un environnement qui offre aux travailleurs de ces entreprises la possibilité de conserver leur dignité et d'améliorer leur niveau de vie. Des initiatives doivent donc être mises en place pour améliorer les conditions de travail des employés des entreprises sous-traitantes, notamment par le biais de syndicats et d'organisations de la société civile. Il faut davantage encourager la formation et le développement des syndicats pour qu'ils puissent mieux défendre les droits des travailleurs.

- La transparence et la lutte contre la corruption : des efforts accrus pour promouvoir la transparence et lutter contre la corruption sont nécessaires pour garantir que les processus de sous-traitance soient justes et équitables. Pour ce faire, des mécanismes de transparence et de responsabilité doivent être mis en place.

Ces actions combinées peuvent aider à améliorer le respect des dispositions légales et réglementaires régissant la sous-traitance dans le secteur privé en RDC, contribuant ainsi à une implication accrue des entreprises locales de sous-traitance, à de meilleures conditions de travail et à un environnement économique plus équitable.

Bibliographie

I. Ouvrages, articles de revue et autres documents

- 1) André-Dumont (2017), « RD-Congo – Nouvelle loi sur la sous-traitance. Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé », Revue du Droit des Affaires en Afrique (RDAA), Regard, pp. 1-16.
- 2) Bazin, Frédéric et alii (2017), Filières porteuses et emploi des jeunes au Katanga. Projet PAEJK/BIT, Genève, Bureau International du Travail, 2017.
- 3) Béland, Camille (2007), La sous-traitance : déterminants et impacts sur la performance de l'entreprise, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise ès sciences (M. Sc.), HEC Montréal.
- 4) Belzile, Cathy (2018), Travailler pour une entreprise sans y être directement lié par un contrat de travail : Analyse comparée de l'impact de diverses configurations de l'externalisation sur le travail ainsi que sur la relation et les conditions d'emploi, Thèse de doctorat en relations industrielles, Université Laval, Québec, Canada.
- 5) Bourgault, Mario (1998), « Performance industrielle et contribution des sous-traitants nationaux : analyse du secteur aérospatial canadien dans le contexte nord-américain », Revue internationale P.M.E., Volume 11 : numéro 1, 1998, pp. 41-63.
- 6) Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) (sd), Étude diagnostique sur l'intégration du commerce République Démocratique du Congo.
- 7) Feviliye Inès (2016), « Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement: Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires », Communication à l'Atelier national sur le thème *Améliorer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la Communauté économique d'Afrique centrale*, Brazzaville, République du Congo 26 et 27 septembre 2016.
- 8) Geenen S. (2021), « L'informalisation du travail. Une enquête dans les sous-traitances du secteur minier en RD Congo », Dynamiques. Histoire sociale en revue : Travail et conditions de travail en RD Congo hier et aujourd'hui, numéro 15-16, pp. 2-13.
- 9) Kalay Kisala, Patty (2017), « Règlementation de la sous-traitance dans le secteur privé », Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, numéro 3, pp. 160-161.
- 10) Kimonge, Fridolin (2020), « Le contenu local dans le secteur minier en RDC : pour quel résultat ? », in Alidou, Sahawal, Nyenyezi Bisoka, Aymar et Geenen, Sara (dir.),

Conjonctures de l'Afrique centrale, Paris, Musée royal de l'Afrique centrale et L'Harmattan, numéro 95, pp. 311-332.

11) Koumetio Kenfack, M. (2023) « Flexibilité financière : la clef du succès des entrepreneurs du secteur informel », Revue Française d'Economie et de Gestion, Volume 4 : numéro 10, pp. 119-144.

12) M. Nyembwe, André et alii (2020), Analyse économique-juridique du risque d'application de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo, Document de travail n°2/2020, Institut Makutano.

13) Montagnier, Pierre (2005), « La sous-traitance industrielle. Un repli plus net que celui de l'activité », Les 4 pages des statistiques industrielles, numéro 209, pp. I-IV.

14) Morcos, Jean-Louis (2004), Sous-traitance internationale ou délocalisation ? Un aperçu de la littérature et études de cas en provenance du réseau SPX/BSTP, Vienne, Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel.

15) Morin, Marie-Laure (1994), « Sous-traitance et relations salariales. Aspects de droit du travail », Travail et emploi, numéro 60, pp. 23-43.

16) Muhiya, Henri (2021), « Conditions de travail dans les industries extractives et dans les exploitations artisanales en République Démocratique du Congo », Dynamiques. Histoire sociale en revue : Travail et conditions de travail en RD Congo hier et aujourd'hui, numéro 15-16, pp. 1-9.

17) Mukadi Bonyi (2008), Droit du travail, Bruxelles, CRDS.

18) Organisation Internationale des Employeurs (2023), Analyse du climat des affaires dans les PMA. République Démocratique du Congo.

19) Ponnet, Marie (2011), Les relations de sous-traitance et leurs effets sur la sûreté et la sécurité dans deux entreprises : SNCF et GrDF, Thèse de doctorat en Sociologie, Université de Nantes.

20) Said, Karim (2006), « Le transfert de compétences au sein des alliances interentreprises euro-méditerranéennes en question: le cas des entreprises tunisiennes et égyptiennes », La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion, numéro 220-221, pp. 183-188.

21) Schwarz, Simone, Les difficultés des entrepreneurs pour accéder au crédit en République Démocratique du Congo, Frankfurt am Main, Kfw Bankengruppe, 2011.

22) Stratégie nationale de développement des petites et moyennes entreprises (2016). Diagnostic du secteur et appui à l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Développement des Petites et Moyennes Entreprises en RDC.

23) Yakoub, Sara Ben (2024), La compétence entrepreneuriale : conceptualisation et modélisation théorique, Revue francophone, Volume 2 : numéro 4, pp. 40-55.

Webographie

- 1) Battajon, Romain & Tshibangu Mukendi, Arnaud (2021), Le régime légal de la sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo, <https://www.daldewolf.com/wp-content/uploads/2021/05/Re%CC%81gime-legal-de-la-sous-traitance-dans-le-secteur-prive%CC%81-en-RDC.pdf>, consulté le 10 septembre 2024.
- 2) Corruption et développement, https://www.unodc.org/documents/lpo-brazil/Topics_aids/Publicacoes/corr14_fs_DEVELOPMENT_FR_PRINT.pdf, consulté le 12 octobre 2024
- 3) Lagarde, Christine (2017), Les dégâts de la corruption, <https://www.imf.org/external/french/np/blog/2017/120817f.htm>, consulté le 13 août 2024
- 4) Rigaud, Christophe (2022), Conditions de travail dans les mines de RDC : un sous-traitant enfin condamné, Afrikarabia, L'info en RD Congo et en Afrique centrale, <https://afrikarabia.com/wordpress/conditions-de-travail-dans-les-mines-de-rdc-un-sous-traitant-enfin-condamne>, consulté le 24 juillet 2024.
- 5) Transparency International (2019), Indice de perception de la corruption, www.transparency.org/cpi, consulté le 3 novembre 2024.
- 6) Wakadila, José, Loi sur la sous-traitance : opportunités et défis, congo-press.com (MCP)/mediacongo.net https://www.mediacongo.net/article-actualite-101349_loi_sur_la_sous_traitance_opportunités_et_defis.html, consulté le 27 août 2024